

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

établissements Question écrite n° 105578

### Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés qui peuvent survenir lorsque les critères d'admission aux concours d'entrée de certaines écoles et formations connaissent des modifications. Les critères d'admission sont souvent un choix déterminant pour un étudiant qui va ainsi s'orienter vers un cursus adapté à son projet et à ses capacités. Lorsqu'une modification survient, conduisant par exemple à augmenter le niveau de qualification requis, elle peut remettre en question le projet de l'étudiant qui, pour différentes raisons, peut rencontrer des difficultés à prolonger ses études. Aussi, elle souhaiterait savoir si la mise en oeuvre des modifications des critères d'admission aux concours pourrait s'accompagner plus systématiquement de dispositions transitoires permettant d'en atténuer l'impact négatif pour certains candidats.

#### Texte de la réponse

Les grandes écoles ont le souci de ne pas pénaliser les candidats par une modification brutale des conditions d'inscription aux concours et des modalités de sélection (changement des programmes, des épreuves, des coefficients), dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. À ce titre, les écoles d'ingénieurs (groupe des concours communs polytechniques, concours Centrale-Supélec, concours e3a, banque PT...) veillent à ce que les candidats soient en mesure de formuler leurs voeux d'affectation en école en connaissance de cause, et observent une déontologie stricte en la matière : les modifications majeures, susceptibles d'avoir un impact sur la préparation des candidats, sont annoncées dans les classes préparatoires au moins deux ans à l'avance ; les évolutions mineures sont annoncées au plus tard en juin de l'année précédente. Depuis plus de dix ans, toutes les modifications introduites par la plupart des écoles d'ingénieurs ont été progressives et n'ont pas été de nature à nécessiter des dispositions transitoires. En ce qui concerne les écoles de commerce et de management, elles s'attachent à ce que les modifications des modalités de sélection ne soient pas trop brutales et ne bouleversent pas la préparation des candidats. En cas de modification significative, des étapes transitoires sont définies précisément.

#### Données clés

Auteur: Mme Michèle Tabarot

Circonscription: Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 105578 Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 avril 2011, page 3836

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7364